



REGLEMENT INTERIEUR POUR LES GROUPES

L'accueil de groupes est régi par un contrat entre le CROUS et les organisateurs de séjours en cités ou résidences universitaires. Les participants des séjours, ci-après nommé « occupants », s'engagent à respecter le règlement intérieur suivant. Par ailleurs des dispositions particulières à chaque groupe prévues sur le contrat pourront venir compléter le présent règlement.

GENERALITES

Article 1 - L'occupation des locaux doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Il est rappelé que les lois de la République Française s'appliquent pleinement dans l'enceinte des cités Universitaires. A ce titre, aucun trouble ne saurait être toléré du fait de la consommation de substances illicites ou de l'abus d'alcool. Il est interdit de fumer dans les locaux de la cité.

Article 2 - L'occupant s'engage à respecter, les personnels et les autres résident(e)s du CROUS, le travail, le bien et le repos d'autrui. Tout particulièrement, aucun écart envers le personnel ne sera toléré. Il veillera à limiter, pour ses voisins, les nuisances sonores, notamment après 22 heures et ce, dans les chambres, parties communes et espaces extérieurs.

Article 3 - La présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite.

Article 4 - L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes des chambres est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, religieux, politique ou en langue étrangère est prohibé.

UTILISATION DU LOGEMENT

Article 5 – Le CROUS ne remettra les clés des logements qu'à condition que l'organisateur du séjour ait respecté les engagements fixés par le contrat. Les clés seront remises aux occupants soit par le responsable du groupe, soit à l'accueil de la résidence sur présentation d'une pièce d'identité. La remise des clés aura lieu le jour d'arrivée prévu par le contrat entre 15h00 et 20h00 ; elles devront être restituées avant 11h à la date de départ indiquée.

Article 6 – L'organisateur a pris connaissance des lieux et a considéré comme conforme l'état des lieux mis à disposition. Tout dommage constaté en fin de séjour sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 - L'occupant est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier qui l'équipe. En aucun cas, un ajout de mobilier ou de literie pouvant donner lieu à l'installation d'une autre personne ne devra être apporté, le logement étant conçu pour une seule et unique personne. Tout aménagement devra se faire dans le respect du logement et de son mobilier.

Article 8 - L'occupant doit veiller à ce que son logement reste propre et ordonné. Du matériel de ménage est à disposition dans les communs ou à l'accueil de la résidence et devra être restitué après utilisation. Les conditions de ménage sont définies par le contrat passé entre l'organisateur du séjour et le CROUS, et s'effectuera le matin à partir de 9h00, si la chambre n'est pas accessible, le ménage ne sera pas fait.

Les logements devront être laissés totalement vidés des effets personnels des occupants. Tout objet laissé sera jeté. Aucun bagage ne peut être conservé par la cité.

Article 9 - Les draps, serviettes et autres linges de maison mis à disposition par le CROUS doivent être laissés dans la chambre au départ de l'occupant. Pour des raisons d'hygiène évidentes, les matelas et les traversins ne doivent pas être utilisés sans draps ni taies.

Article 10 - La clé du logement ne devra être ni reproduite, ni confiée à quiconque. Il est interdit de poser des verrous ou de changer les canons des serrures. Les occupants des cités universitaires munis de systèmes électroniques de fermeture des portes d'entrée, s'engagent à ne pas divulguer le code qui leur est confié et à ne pas prêter ou échanger la clé électronique (badge etc.) qui leur a été attribuée.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Article 11 - L'occupant est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition dans le cadre du séjour, notamment des cuisinettes, des sanitaires, des salles d'activité et du matériel et mobilier contenus dans ceux-ci. Aucun déchet ménager ne peut être entreposé dans les chambres et parties communes. Le matériel (plaques, éviers, tables etc.) doit être nettoyé après usage. L'occupant devra déposer quotidiennement les sacs de déchets ménagers dans les containers collectifs mis à disposition à proximité des bâtiments.

Les parties communes sont traitées par les agents de service du CROUS.

Article 12 – La mise à disposition de salles collectives pour les groupes est prévue par le contrat entre le CROUS et l'organisateur du séjour. Le cas échéant, les occupants doivent respecter les horaires qui ont été fixés et leur utilisation ne doit pas être autre que celle prévue par le contrat. Tout autre usage ou dépassement d'horaire sera sanctionné par une interdiction d'accès.

RESPONSABILITE

Article 13 - L'administration ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur de la cité universitaire y compris dans les garages et sur les parkings. Aussi, tout occupant doit-il fermer sa chambre à clé en permanence.

Cependant il est recommandé vivement à l'occupant de signaler à la Direction les méfaits dont il pourrait être victime. Il est rappelé par ailleurs que la responsabilité de l'occupant sera engagée s'il facilite, volontairement ou non, l'entrée de personnes étrangères à la cité universitaire et que tout visiteur doit, le cas échéant, décliner son identité ainsi que celle de son hôte à la demande d'un membre du personnel du CROUS.

Article 14 -L'occupant est responsable tant vis-à-vis des autres occupants, que des résidents, que de l'administration des dommages qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation ou perte constatée (en particulier des clés) fera l'objet de la part de l'administration d'une estimation dont le montant sera à la charge de l'organisateur du séjour.

SECURITE

Article 15 – L'organisateur s'engage avant de prendre possession des logements mis à disposition à ce qu'au moins un responsable du groupe procède au repérage de tous les dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, RIA...) et à prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et du point de rassemblement de la résidence. Et qu'une information soit faite par l'organisateur aux occupants, au plus tard à l'arrivée, sur les mesures de sécurité et les moyens de secours existant, ainsi que sur l'obligation de maintenir le logement en parfait état de propreté.

Article 16 -Pour des raisons de sécurité, l'utilisation dans les chambres et les locaux collectifs d'appareils à gaz, chauffages, plaques et appareils de cuisson (hors micro-ondes d'une puissance maximum de 800 watts), ainsi que la détention de tout objet ou appareil susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens sont interdites. De même, sont interdits les branchements multiples abusifs, l'utilisation simultanée d'un trop grand nombre d'appareils électriques. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé. Ces objets ou appareils interdits pourront être saisis lors des visites de sécurité. Ces appareils pourront, le cas échéant, être confisqués et conservés par l'administration jusqu'au départ de l'occupant.

Article 17 - Le matériel incendie doit demeurer toujours en parfait état et n'être utilisé qu'en cas de nécessité. Le déclenchement d'alarme sans motif ainsi que les dégradations de ce matériel peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Les accès pompiers, entrées et issues de secours doivent en permanence être dégagés. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la cité universitaire ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre des cités universitaires. Les escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées.

Article 18 - Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres. Aucun objet (fleurs, linge, parabole ou antenne TV) ne doit être posé ou accroché sur le rebord des fenêtres ou en façade. Le dépôt de bicyclette n'est pas admis dans les chambres.

Aucun objet ne peut être entreposé dans les parties communes en dehors des locaux éventuellement prévus à cet effet.

Article 19 - En cas de nécessité, l'occupant pourra être contraint d'évacuer les locaux sur demande des autorités compétentes.

Article 20 - La direction de la cité universitaire doit être avisée de toute maladie contagieuse ou accident grave. En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant un éloignement, l'occupant devra produire, à son retour, un certificat médical attestant que son état ne présente pas de contre-indication à la vie en collectivité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 - Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner l'exclusion de l'occupant de la résidence, sans dédommagement possible de la part du CROUS que ce soit à l'occupant ou à l'organisateur.

Adopté par le CA du 28 novembre 2013.